Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Vendredi 7 - Mardi 11 dhoulhejja 1413 - 28 mai et 1er juin 1993 | 136ème année | N° 40

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République 747

Premier Ministère

Listes des agents à promouvoir au grade de contrôleur général, de contrôleur en chef et contrôleur des services publics..... 748

Ministère des Affaires Religieuses

Décret n° 93-1143 du 17 mai 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires religieuses 748

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 17 mai 1993 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration..... 748

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 17 mai 1993 portant ouverture d'un concours externe sur épeuves pour le recrutement de hajebs..... 749

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

Nomination d'un sous-directeur..... 749

Ministère des Finances

Décret n° 93-1145 du 17 mai 1993 fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle, phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides..... 749

Ministère de L'Economie Nationale

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles..... 750

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 93-1146 du 17 mai 1993 portant organisation de la campagne oléicole 1992/1993..... 750

Nomination d'un chargé de mission 752

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mai 1993 portant organisation d'un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint 752

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mai 1993, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint 752

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 93-1149 du 17 mai 1993 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à El Aouina, délégation de la Goulette, nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 9 753

Décret n° 93-1150 du 17 mai 1993 portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles sis à Tunis (Ras Darb), nécessaires à la construction du siège de l'université Ezzaitouna 754

Décret n° 93-1151 du 17 mai 1993 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux immeubles sis à Menzel Jemil gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du lycée secondaire à ladite localité 754

Décret n° 93-1152 du 17 mai 1993 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à Ksar Hellal du gouvernorat de Monastir nécessaires à l'extension de l'institut supérieur des textiles de ladite localité 755

Décret n° 93-1153 du 17 mai 1993 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du ministère de l'éducation et des sciences de parcelles de terrain sises à Mahdia et nécessaires à la construction de la faculté des sciences humaines de ladite localité 756

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agence Foncière d'Habitation 758

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie 758

Ministère du Transport

Décret n° 93-1154 du 17 mai 1993, relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne 758

Arrêté du ministre du transport du 17 mai 1993 relatif aux conditions d'organisation des manifestations collectives maritimes et des compétitions nautiques 762

Arrêté du ministre du transport du 17 mai 1993, relatif aux plans et documents relatifs aux navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la commission centrale de sécurité maritime 762

Arrêté du ministre du transport du 17 mai 1993, relatif à la plaque signalétique des navires et engins de plaisance 763

Liste des agents à promouvoir au grade de dactylographe 764

Ministère des Communications

Arrêté du ministre des communications du 17 mai 1993, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaire d'administration section I : Télédiffusion 764

Ministère de l'Education et des Sciences

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation et des sciences 764

Ministère de la Culture

Attribution de la médaille culturelle 764

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale 764

Décret n° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés 770

Nomination de professeurs hospitalo-universitaire en médecine 771

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un directeur général de la caisse d'assurance de vieillesse, invalidité et survie (CAVIS) 771

Maintien en activité dans le secteur public 771

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 mai 1993 portant délégation de signature..... 771

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports..... 771

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie 772

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret en date du 25 juillet 1992 :

Liste des récipiendaires de l'Ordre de la République :

Grand cordon :

Messieurs :

Habib Boularès

Mohamed Ghannouchi

Nouri Zorgati

Sadok Rabeh

Mohamed Jegham

Mohamed Charfi

Dali Jazy

Ahmed Smaoui

Moncer Rouissi

Grand Officier :

Messieurs :

Sadok Châabane

Slah Eddine Chérif

Madame Nabiha Gueddana

Mustapha Badreddine

Moncef Mouelhi

Mohamed Taoufik Karoui

Boubaker Abdessalem

Tahar Ben Yahia

Commandeur :

Messieurs :

Sadok Fayala

Mohamed Arbi Aïssa

Kheireddine Abdellali

Mondher Zenaïdi

Mohamed Habib Hamza

Béchir Naija

Mohamed Mongi Lajnef

Mohamed Chokri

Le colonel Moncef Belkhir

Le Colonel Major Mohamed Tastouri

Le Colonel Hédi Ben Hadhili Ben Salah Kallala

Hassouna Belgaied

Abdellaziz Achouri

Ahmed Farouk Aouadi

Naceur Ben Ghanem

Othman Chérif

Maher Kammoun

Habib Guerfel

Fathi Arbi

Abdellaziz Lehyani

Ahmed Omar Chater

Professeur Lazhar Karoui Chabbi

PREMIER MINISTERE

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 1992

Messieurs :
Ezzeddine Ben Slama
Noureddine Krichène
Néjib Smaoui
Mohamed Barakati

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 1992

Madame Faouzia M'Chirgui née Lamouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur au titre de l'année 1992

Messieurs :
Chedli Mehri
Mohamed Lazzez

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 93-1143 du 17 mai 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République;

Sur propsition du ministre des affaires religieuses;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993;

Vu le décret n° 92-2214 du 31 décembre 1992, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier - Est fixé comme suit l'effectif des cadres du ministère des affaires religieuses :

1) Article 30 :

- Administrateur conseiller	05
- Administrateur	08
- Attaché d'administration	03
- Secrétaire d'administration	07
- Secrétaire dactylographe	03
- Commis d'administration	13
- Dactylographe	04
- Hajeb	04
- Inspecteur du culte	14
- Prédicateur principal de gouvernorat	03
- Prédicateur de gouvernorat	123
- Prédicateur d'application	50
- Prédicateur de délégation	67
Total :	304

2) Article 32 :

- Ouvrier catégorie 03	01
- Ouvrier catégorie 04	05
- Ouvrier catégorie 05	03
- Ouvrier catégorie 06	02
Total :	11

Art. 2. - Le ministre des affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 17 mai 1993, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le ministre des affaires religieuses;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration;

Arrête :

Article premier - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au ministère des affaires religieuses le 5 juillet 1993 et jours suivants en vue de recruter 4 secrétaires d'administration.

- Concours externe : 2.

- Concours interne : 2.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 5 juin 1993.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre des Affaires Religieuses
Ali Chebbi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 17 mai 1993, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de hajebs.

Le ministre des affaires religieuses;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externe sur épreuves pour le recrutement de hajebs;

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur épreuves aura lieu au ministère des affaires religieuses le 7 juillet 1993 et jours suivants en vue de recruter 4 hajebs.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 7 juin 1993.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Ali Chebbi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 93-1144 du 17 mai 1993 :

Monsieur Mohamed Chaftar, administrateur de gouvernement, est nommé sous-directeur des moyens matériels à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur à compter du 1er mars 1993.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992;

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant réfonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment ses articles 15 et 21;

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier - Les contributions instituées par les articles 15 et 21 de la loi n° 92-72 du 3 août 1992 susvisée sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les contributions sont recouvrées au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture et seront affectées à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire des végétaux et les différentes analyses et opérations relatives aux pesticides.

Art; 3. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

TARIF DES CONTRIBUTIONS

1) Tarifs des contributions relatives aux contrôles phytosanitaires :	
a - Produit végétal de consommation ou de transformation :	Un dinar (1DT) par lot de produit *
b - Produit végétal de multiplication :	Un dinar (1DT) par lot de produit **
c - Plants :	Deux dinars (2DT) par lot de plants ***
2) Tarifs des contributions relatives aux analyses et à l'homologation des pesticides :	
2.1.) Produits destinés aux traitements aériens :	
a - Homologation nouvelle d'un produit pour une dose, un parasite et une culture déterminée :	
- Analyses de laboratoire :	1.500 D
- Essais sur le terrain :	2.500 D
b - Extension d'homologation d'un produit homologué sur un autre parasite d'une culture donnée :	2.500 D
c - Transfert d'homologation d'un représentant à un autre :	500 D
d - Changement de dénomination commerciale d'un produit phytopharmaceutique :	250 D
e - Homologation d'un produit conformément au dossier y-joint :	500 D
2.2.) Produits destinés aux traitements terrestres :	
a - Homologation nouvelle d'un produit phytopharmaceutique pour une dose, un parasite et une culture déterminée :	
- Analyse de laboratoire :	1.500 D
- Essai sur le terrain :	500 D
b - Extension d'homologation d'un produit homologué sur un autre parasite d'une culture donnée :	500 D
c - Transfert d'homologation d'un représentant à un autre :	500 D
d - Changement de dénomination d'une spécialité commerciale d'un produit :	250 D
e - Homologation d'un produit conformément au dossier y-joint :	500 D
3) Contributions relatives à la toxicite des produits phytopharmaceutiques :	

a - Produit extrêmement dangereux "très toxique" et gaz toxique (grille FAO) par lot **** : 50 D

b - Produit très dangereux "toxique" (grille FAO) par lot **** : 30 D

4) Contributions relatives aux analyses chimiques et physiochimiques :

4.1.) Analyses de formulation :

a - Contrôle à l'importation ou à la fabrication locale par lot **** de produit : 60 D

b - contrôle d'une formulation à la demande par échantillon : 100 D

4.2.)Analyse de résidus :

a - Analyse de résidus d'un produit connu à la demande : 50 D

b - Analyse de résidus d'un produit inconnu à la demande : 100 D

Lot * : Au plus 25 tonnes ou m3 d'un même produit végétal de consommation ou de transformation.

Lot ** : Au plus 1 tonne de produit de multiplication de la même espèce, même variété de semences (graines, tubercules, bulbes ou autres).

Lot *** : Au plus 1 000 plants, (ligneux ou herbacés) de la même espèce, même variété et même porte greffe.

Lot **** : Au plus 10 000 kg ou 10 000 litres.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1993 :

Monsieur Abdelaziz Ghazala est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles et ce en remplacement de Monsieur Ktari Abdelaziz.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 93-1146 du 17 mai 1993, portant organisation de la campagne oléicole 1992/1993.

Le Président de la République,;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 18 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, modifié par le décret du 23 juin 1955 et par le décret du 15 novembre 1956;

Vu la loi n° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, raltive à la concurrence et aux prix et notamment son article 3;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de l'huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973, n° 73-84 du 5 mars 1973 et n° 80-409 du 15 avril 1980;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires, les dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier - Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'office national de l'huile charge par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les ministères de l'économie nationale et de l'agriculture, de la collecte de l'huile d'olive dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. - Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'office national de l'huile, des huiles d'olive produites dans leurs huileries soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées "organismes de collecte" et doivent à ce titre suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'office national de l'huile.

Art. 3. - L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1er et 2 du présent décret est accordée dans les conditions suivantes :

1) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient de trois millimes par kilo collecté chez les tiers.

2) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une pirme de 1,758 dinars par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu un prix correspondant à 90% de leur valeur mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme. Toutefois, au cas où, à la liquidation de l'opération, il s'avérerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 1,758 dinars est ramenée à 1,179 dinars.

b) une prime de 12,762 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison a été différée et le paiement a été effectué.

Art. 4. - L'office national de l'huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la récolte 1992/1993 des prix définitifs payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Barème
0,30	1.750,00
0,35	1.744,22
0,40	1.738,46
0,45	1.732,72
0,50	1.727,00
0,55	1.721,30
0,60	1.715,61
0,65	1.709,95
0,70	1.704,30
0,75	1.698,67
0,80	1.693,07
0,85	1.687,47
0,90	1.681,90
0,95	1.676,35
1,00	1.670,81
1,05	1.665,30

1,10	1.659,80
1,15	1.654,32
1,20	1.648,85
1,25	1.643,41
1,30	1.637,98
1,35	1.632,57
1,40	1.627,18
1,45	1.621,81
1,50	1.616,45
1,55	1.611,12
1,60	1.605,80
1,65	1.600,49
1,70	1.595,21
1,75	1.589,94
1,80	1.584,69
1,85	1.579,46
1,90	1.574,24
1,95	1.569,05
2,00	1.563,86
2,05	1.558,70
2,10	1.553,55
2,15	1.548,42
2,20	1.543,31
2,25	1.538,22
2,30	1.533,14
2,35	1.528,07
2,40	1.523,03
2,45	1.518,00
2,50	1.512,99
2,55	1.507,99
2,60	1,503,01
2,65	1.498,05
2,70	1.493,10
2,75	1.488,17
2,80	1.483,26
2,85	1.478,36
2,90	1.473,48
2,95	1.468,61
3,00	1.463,76
3,05	1.458,93
3,10	1.454,11
3,15	1.449,31
3,20	1.444,52
3,25	1.439,75
3,30	1.435,00
3,35	1.431,74
3,40	1.428,48
3,45	1.425,24
3,50	1.422,00
3,55	1.418,76
3,60	1.415,54
3,65	1.412,32
3,70	1.409,11
3,75	1.405,91
3,80	1.402,71
3,85	1.399,52
3,90	1.396,34
3,95	1.393,17
4,00	1.390,00

Au-delà de 4° d'acidité, la valeur de l'huile est obtenue par l'application de la formule suivante :

$$VA = 1.390 \times \frac{(100 - 2A)}{92}$$

VA = Valeur de l'huile corresponante à une acidité A supérieure à 4°.

Les prix définitifs s'entendent pour une marchandise loyale, n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Art. 5. - Conformément à l'article 5 du décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'affectation du résultat au terme de la campagne 1992/1993 est du ressort exclusif du conseil d'administration de l'office national de l'huile.

Art. 6. - La détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olives en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

* Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'office national de l'huile ou par les conditionneurs agrées qui pourront être mises en vente à la consommation.

* Huiles destinées à la constitution des stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 300 Kg par famille.

Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leurs propres productions ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agrées à cet effet par l'office national de l'huile.

Art. 7. - Toute circulation des huiles d'olive quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laisser-passer délivré à cet effet par l'office national de l'huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux huiles visées au paragraphe 3 de l'article 6 du présent décret.

Art. 8. - Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci d'adresser à l'office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur les imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 9. - Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. - Les ministres de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-1147 du 17 mai 1993 :

Monsieur Taïeb Bel Hadj, ingénieur général est nommé chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur général de la production végétale au ministère de l'agriculture et ce à compter du 1er mars 1993.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mai 1993, portant organisation d'un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-66 du 7 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles et notamment son article 5;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25;

Vu le décret n° 91-1390 du 23 septembre 1991 portant dispositions dérogatoires au statut du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par le décret n° 92-1603 du 7 septembre 1992;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture du 25 octobre 1963, relatif à la création d'une section pour la formation des adjoints et agents techniques;

Arrête :

Article premier. - Est organisé dans les établissements de formation agricole prévus par les articles 25 et 5 des décrets n° 91-104 du 21 janvier 1991 et n° 91-66 du 7 janvier 1991 sus-visés un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Art. 2. - Sont autorisés à participer à ce cycle de formation continue, les agents visés à l'article 2 du décret n° 91-1390 du 23 septembre 1991 sus-visé après examen des dossiers de candidature par les membres d'une commission spécialisée désignés par le Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture du cycle de formation continue fixera :

- La date d'ouverture du cycle,

- Le nombre de postes à pourvoir,

- La date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 4. - Les candidats au cycle de formation continue doivent présenter par la voie hiérarchique une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie dûment certifiée conforme à l'arrêté de nomination du candidat dans son grade,

- Une copie dûment certifiée conforme à l'arrêté de nomination du candidat dans le grade d'agent technique.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - L'admission au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint se fait compte tenu de l'ancienneté dans le grade d'agent technique, si l'ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

La liste des candidats admis à ce cycle est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. - La formation porte sur les matières prévues par les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1963 sus-visé suivant un programme fixé par les services concernés du ministère de l'agriculture, elle est dispensée sous forme de journées d'études, séminaires et travaux pratiques.

Art. 8. - A l'issue du cycle de formation continue, le candidat rédige un rapport sur un sujet ayant un lien avec l'exercice de ses fonctions qui sera évalué par une commission composée des membres désignés par le ministre de l'agriculture parmi le corps enseignant. Le président de la commission peut en cas de nécessité faire appel à des spécialistes pour prendre part aux travaux de la commission.

Art. 9. - La liste des agents ayant suivi avec succès ce cycle est arrêtée par le ministre de l'agriculture pour les candidats ayant obtenu au rapport prévu à l'article 8 du présent arrêté une note égale ou supérieure à 10/20. Il sont promus au grade d'ingénieur adjoint conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-1390 du 23 septembre 1991 sus-visé.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mai 1993, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-66 du 7 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles et notamment son article 5;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25;

Vu le décret n° 91-1390 du 23 septembre 1991 portant dispositions dérogatoires au statut du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par le décret n° 92-1603 du 7 septembre 1992;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture du 25 octobre 1963, relatif à la création d'une section pour la formation des adjoints et agents techniques;

Vu l'arrêté du 17 mai 1993 portant organisation d'un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint;

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 21 juin 1993 et jours suivants à l'intention des agents visés à l'article 2 du décret n° 91-1390 du 23 septembre 1991 sus-visé un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.

Art. 2. - Le nombre de postes est fixé à 430.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 3 juin 1993.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 93-1149 du 17 mai 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à El Aouina, délégation de la Goulette, nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 9.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaines public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, les parcelles de terre sise à l'Aouina, délégation de la Goulette, en vue de l'aménagement de la route nationale n° 9, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan de projet	N° du titre foncier	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie totale du titre foncier	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	2	non immatriculé	El Aouina	Terrain nu		175 m2	Rachid El Guellaoui
2	9	non immatriculé	El Aouina	Terrain nu		364 m2	El Hédi Bayari
3	11	90900	El Aouina	Terrain nu	8114 m2	350 m2 (partie)	1) Mohamed Ben Salem Ben Rejeb Zid 2) Fatma 3) Salha 4) Mohamed 5) Beya 6) Khaled 7) Ali 8) Esseyda Les sept derniers enfants de El Hédi Ben Mohamed El Khobthani. 9) Hédi 10) Salah 11) Mohamed 12) Zohra Les quatres derniers enfants de Amara Ben Hattab Ben Souissi. 13) Hamouda Ben El Hattab Ben Souissi 14) Mena Bent Hassen Toumi 15) Mohamed Lahbib 16) Hasna 17) Hessina 18) Fadhila Les quatres derniers enfants de Hédi Ben Belgacem Ben Ammar El Oueslati 19) Chedlia dite Habiba Bent El Hédi Belghith 20) Lotfi 21) Mohamed Kamel 22) Zohra 23) Faouzia 24) Sami 25) Ridha 26) Basma 27) Saoussen 28) Walid Les neufs derniers enfants de Mustapha Ben El Hédi Ben Mohamed El Khabthani.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1150 du 17 mai 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles sis à Tunis (Ras-Darb) nécessaires à la construction du siège de l'université Ezzaitouna.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation et des sciences;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporés au domaines privé de l'Etat, pour être mises à la disposition du ministère de l'éducation et des sciences, des immeubles sis à Ras-Darb Tunis, nécessaires à la construction du siège de l'université Ezzaitouna, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du T. F.	Superficie totale	Superficie expropriée	Nature de la parcelle	Situation de la parcelle	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	10	25.922	243 m2	Totalité de l'immeuble	Terrain bâti	Ras-Darb Tunis	- Abdelmajid Ben Hattab Bouhejba
2	11	9071/51673	296 m2	Totalité de l'immeuble	Terrain bâti	Ras-Darb Tunis	- Biens Habous Salah Jomâa
3	12	55.684	367 m2	Totalité de l'immeuble	Terrain bâti	Ras-Darb Tunis	- Naïla Bent Brahim Mestiri
4	49	52338 Tunis S2	316 m2	Totalité de l'immeuble	Terrain bâti	Ras-Darb Tunis	- Jamila et Ahmed enfants de Lakhdhar Fadhlaoui - Souad, Alia, Nabiha, Khaled, Samira et Houda enfants de Amor Ben Ali Kricha

Art. 2. - Sont aussi expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1151 du 17 mai 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux immeubles sis à Menzel Jemil gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du lycée secondaire à ladite localité.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation et des sciences;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'éducation et des sciences) et incorporés au domaines privé de l'Etat, deux immeubles nécessaires à la construction du lycée secondaire de Menzel Jemil, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T. F.	Situation de la parcelle	Nature de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	3	N. I.	Menzel Jemil	Terrain nu	3020 m2	- Salah Ben Hassen Gueddachou - Mounjia Bent Hadj Mustapha Ben Salha - Hamadi Ben Mahfoudh Elbatti - Souad Bent Mahfoudh Elbatti - Zeineb Bent Mahfoudh Elbatti - Fatma Bent Mahfoudh Elbatti - Sallouha Bent Hassen Jebali épouse Béchir Ben Mohamed Elbatti - Béchir Ben Mohamed Elbatti - Othman Ben Béchir Ben Mohamed Elbatti - Hassen Ben Béchir Ben Mohamed Elbatti - Abderrahmane Ben Béchir Ben Mohamed Elbatti - Abdelaziz Ben Béchir Ben Mohamed Elbatti - Hallouma Bent Béchir Ben Mohamed Elbatti - Houcine Elbatti - Abdelhamid Ben Mohamed Ben Houcine Elbatti - Hadja Mahbouba Bent Hadj Hassen Elbatti - Hadja Zouleikha Bent Hadj Hassen Elbatti
2	4	N. I.	Menzel Jemil	Terrain nu	283 m2	- Ridha Ben Slama - Fadhel Ben Slama - Mohamed Ben Slama - Ezzeddine Ben Slama - Mohsen Ben Slama - Hamed Ben Slama

Art. 2. - Sont aussi expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1152 du 17 mai 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à Ksar-Hellal du gouvernorat de Monastir nécessaires à l'extension de l'institut supérieur des textiles de ladite localité.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation et des sciences;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporés au domaine privé de l'Etat pour être mis à la disposition du ministère de l'éducation et des sciences, des immeubles nécessaires à l'extension de l'institut supérieur des textiles de Ksar-Hellal du gouvernorat de Monastir, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	9	Ksar-Hellal	Terrain complanté non immatriculé	1717 m2	Ridha El Abed et son épouse
2	11	Ksar-Hellal	Terrain nu non immatriculé	1570 m2	Mohamed Souissi
3	12	Ksar-Hellal	" "	156 m2	Habib Ez-Zgaya
4	13	Ksar-Hellal	Terrain complanté non immatriculé	2076 m2	Mohamed Saâd et Mme M'na
	13 bis	Ksar-Hellal	Terrain nu non immatriculé	955 m2	" " "
5	14	Ksar-Hellal	Terrain complanté non immatriculé	2454 m2	Saâd Farah
6	14 bis	Ksar-Hellal	" "	2590 m2	Héritiers Saâd Lasmar

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1153 du 17 mai 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du ministère de l'éducation et des sciences de parcelles de terrain sises à Mahdia et nécessaires à la construction de la faculté des sciences humaines de ladite localité.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation et des sciences;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat pour être mis à la disposition du ministère de l'éducation et des sciences, les parcelles de terrain non immatriculées, sises à Mahdia, nécessaires à la construction de la faculté des sciences humaines de ladite localité, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et insiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie à exproprier	Noms des présumés propriétaires
1	1	Mahdia	Complantée	5536 m2	Youssef Frad
2	1 '	»	»	513 m2	Hassen Ben Othman
3	2 2 '	» »	Construite »	207 m2 148 m2	Mohamed Frad
4	3	»	Complantée	2875 m2	Héritiers Ali Ben Houcine Khelil
5	5 31	»	»	4261 m2	Chedly Alouane
6	6	»	»	2840 m2	Héritiers Mohamed Ben Ali Kasraoui
7	7	»	»	5345 m2	Hadj Messaoud Ben Ali Boubaker
8	7 bis	»	»	1665 m2	Hassen Ben Rejeb
9	8	»	»	1709 m2	Mohamed Ben Houcine Safar
10	9	»	Construite et complantée	1375 m2	Le même propriétaire que celui de la parcelle n° 6
11	10	»	Complantée	6306 m2	Hédi Bou Chénak
12	11	»	»	3454 m2	Salah Ben Houcine Belhadj
13	11 '	»	»	955 m2	Fondations Habous "Moquée Soliman"
14	11 "	»	»	344 m2	Messaoud Boubaker
15	12	»	»	2727 m2	Hassen Ben Mohamed Alaya
16	13	»	»	2415 m2	Héritiers Ali Rejichi
17	14 et 15	»	»	1182 m2 1723 m2	Ali Ben Hassen Sfar
18	16	»	»	1126 m2	Héritiers Ali Ben Hassen Sfar
19	17	»	»	840 m2	Héritiers Ali M'Barek et Selem Bennour
20	18	»	»	332 m2	Salem Bennour

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie à exproprier	Noms des présumés propriétaires
21	19	Mahdia	Complantée	2248 m2	Hédi Ben Mohamed Boubaker
22	21	»	»	4956 m2	Ahmed Alaya Khouja
23	22	»	»	1316 m2	Hédi Cheikh
24	23	»	»	1058 m2	Sadok Snane
25	23'	»	Construite	182 m2	Mohamed El Biri
26	23"	»	»	216,875 m2	Hédi Ben Ali Ben Salem
27	23"'	»	»	500 m2	Salem Hamouda
28	24	»	Complantée	1722 m2	Héritiers Mabrouk Chouk
29	25	»	»	2365 m2	Héritiers Mohamed Ben Amar
30	25'	»	»	950 m2	Héritiers Hassen Boubaker
31	26	»	Construite	1258 m2	Salha Bent Elhadj Moubarek
32	26'	»	»	80 m2	Sadok Boukhris
33	27	»	Complantée	649 m2	Ahmed Ben Hassen Baccouche
34	28	»	»	3500 m2	Ahmed et Hassen Baccouche
35	29	»	»	4728 m2	Héritiers Salah et Hassen Chouk
36	30	»	Terrain nu	1430 m2	Hassen Dellal
37	32	»	Construite et complantée	2688 m2	Mohamed Et Ali Ben Nour
38	33	»	Complantée	1433 m2	Mohamed Chouaeich
39	34	»	»	920 m2	Fayçal Ben Hédi Khedhiri
40	35	»	Terrain nu	516 m2	Mohamed Chaouch
41	36	»	Complantée	1294 m2	Héritiers Mohamed Belhadj Chouk
42	37	»	Terrain nu	789 m2	Salha Bent Hassen Taieb
43	38	»	Complantée	1658 m2	Mohamed Ben Salah Chouk
44	39	»	»	779 m2	Héritiers famille Mestiri
45	39'	»	Terrain nu	332 m2	Héritiers Chouk
46	40	»	Complantée	860 m2	Hédi Ben Houcine Khouadja
47	41	»	»	1300 m2	Hassen et Mohamed Ben Romdhane Elghoul
48	42	»	»	1973 m2	Latifa et Salha filles de Salah Chouk
49	43	»	»	516 m2	Amor Alaya Kassaoui
50	44	»	»	3445 m2	Brahim Ben Salem Bou Saffara
51	45	»	»	1083 m2	Hédi Ben Hassen Jarboua
52	46	»	»	1184 m2	Hédi Ben Rejeb
53	49 et 50	»	Construite et complantée	6578 m2	Hadj Hassen Mourali
54	51	»	Complantée	2299 m2	Veuve de Mohamed Ben Hassen Bannour
55	52	»	»	1734 m2	Youssef Garès
56	53	»	»	816 m2	Ahmed Alaya Khouadja
57	54	»	Terrain nu	2585 m2	Mohamed Ben Mohamed Hamza
58	55	»	»	827 m2	Aouicha Bent Mohamed Hamza
59	56	»	Complantée	970 m2	Houda Bent Mohamed Hamza
60	57	»	»	893 m2	Mohamed Ben Mohamed Sfar
61	58	»	Construite et complantée	1703 m2	Moncef Gmar

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1993 :

Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation :

Messieurs :

Mohamed Bahri, représentant le Premier ministère,

Lazhar Baccar, représentant le ministère de l'intérieur,

Mohamed Taieb Gouider, représentant le ministère de la défense nationale,

Madame Asma Abbès, représentant le ministère des finances,

Othman Mbarek, représentant le ministère de l'économie nationale,

Mademoiselle Henda Gafsi, représentant le ministère du plan et du développement régional,

Abdellatif Ayadi, représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Noureddine Chiha, représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat,

Béchir Chehata, représentant le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Nadhir Hamada, représentant le ministère des affaires sociales,

Fakhreddine Messai, le conservateur de la propriété foncière,

Abdelmallek Laarif, le président directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie,

Chedly Karoui, le président directeur général de l'agence de réhabilitation et de la rénovation urbaine,

Ahmed Slouma, le président directeur général de l'agence foncière touristique,

Ali Labiadh, le président directeur général de l'agence foncière industrielle.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1993 :

Monsieur Trabelsi Béchir, directeur général adjoint de la banque de l'habitat, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 93-1154 du 17 mai 1993, relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre du transport;

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne;

Vu la loi n° 62-66 du 17 décembre 1962, portant ratification du protocole signé à La Haye, le 28 septembre 1955, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 ocotobre 1929;

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'office des ports aériens de Tunisie;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers;

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrecne et aux prix;

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, règlementant la navigation aérienne;

Vu le décret n° 74-864 du 11 septembre 1974, relatif à la fixation du coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne et notamment son article 5 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 81-1001 du 12 août 1981, relatif aux redevances aéronautiques, enemble des textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu le décret n° 91-250 du 11 février 1991, relatif aux redevances aéronautiques;

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'établissement et de perception des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne.

CHAPITRE PREMIER

Modalités d'établissement des redevances

Section une - Redevance d'attérissage

Art. 2. - La redevance d'attérissage calculée sur la base du poids maximal autorisé au décollage est fixée comme suit :

1) pour les aéronefs assurant un transport aérien international au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, la redevance d'attérissage est fixée, à la tonne, comme suit :

Poids maximal autorisée au décollage	redevance n° 1	redevance n° 2	redevance n° 3	redevance n° 4
de 1 à 25 tonnes	2,25 ECU	2,90 ECU	3,80 ECU	4,9 ECU
de 26 à 80 tonnes	3,30 ECU	4,25 ECU	5,50 ECU	7,2 ECU
de 81 tonnes et plus	5,50 ECU	7,20 ECU	9,40 ECU	12,0 ECU

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

2) Pour les aéronefs effectuant exclusivement un trafic commercial intérieur, la redevance d'attérissage est fixée, à la tonne comme suit :

Poids maximal autorisée au décollage	redevance n° 1	redevance n° 2	redevance n° 3	redevance n° 4
de 1 à 25 tonnes	1,00 ECU	1,30 ECU	1,75 ECU	2,30 ECU
de 26 à 80 tonnes	1,50 ECU	2,00 ECU	2,60 ECU	3,40 ECU
de 81 tonnes et plus	2,60 ECU	3,40 ECU	4,40 ECU	5,60 ECU

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

3) Pour les aéronefs effectuant un trafic non commercial :

Il est appliqué les mêmes redevances que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à l'exception des aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes pour lesquels les redevances sont les suivantes :

- En trafic international : 3 ECU par 500 Kg.

- En trafic intérieur : 1 ECU par 500 Kg.

Toute fraction de 500 kg est comptée pour 500 kg.

Pour les aéroports internationaux de Tozeur-Nefta et de 7 novembre Tabarka, la redevance d'attérissage est réduite de 25%.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 3. - Sont exonérés de la redevance d'attérissage :

a) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;

c) les aéronefs appartenant à l'Etat tunisien ou exploités par celui-ci en service public et sans rémunération;

d) les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales;

e) les aéronefs transportant des secours ou des dons;

f) les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

Art. 4. - Les giravions bénéficient d'une réduction de 50%.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'entrainement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun travail rémunéré bénéficient d'une réduction :

- de 40% du 1er octobre au 31 mars aux aéroports internationaux de Tunis-Carthage, Monastir-Habib Bourguiba et Jerba-Zarzis;

- de 80% aux aéroports de Sfax-Thyna, Tozeur-Nefta et 7 novembre de Tabarka durant toute l'année.

Section II. - Redevance pour usage du balisage lumineux

Art. 5. - L'attérissage ou le décolage effectué de nuit donne lieu au paiement d'une redevance fixée comme suit quel que soit le poids de l'aéronef :

Redevance n° 1 : 12 ECU;

Redevance n° 2 : 15 ECU;

Redevance N° 3 : 19 ECU;

Redevance n° 4 : 24 ECU.

Cette redevance est perçue pour les attérissages et les décollages effectués de jour avec balisage allumé, que l'éclairage soit sollicité par le commandement de l'aéronef ou l'exploitant ou même imposé par les services de l'aérodrome pour des raisons de sécurité.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 6. - Sont exonérés de la redevance de balisage lumineux :

a) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;

c) les aéronefs, appartenant à l'Etat tunisien ou exploités par celui-ci, effectuant des attérissages en service public et sans rémunération;

d) les aéronefs transportant des secours ou des dons;

e) les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

Section III. - Redevance d'usage des installations et des services de route de la navigation aérienne

Art. 7. - Tout aéronef traversant l'espace aérien de la région d'information de vol de Tunis doit payer une redevance pour usage des installations et services de route de la navigation aérienne.

Cette redevance est fixée sur la base du poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef comme suit :

Poids maximal autorisée au décollage	redevance n° 1	redevance n° 2	redevance n° 3	redevance n° 4
de 1 à 5 tonnes	30 ECU	40 ECU	50 ECU	60 ECU
de 6 à 24 tonnes	60 ECU	90 ECU	120 ECU	150 ECU
de 25 tonnes et plus	120 ECU	220 ECU	320 ECU	420 ECU

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 8. - 1- Sont exonérés de la redevance des services de navigation aérienne de route :

a) les vols de recherche et de sauvetage;

b) les vols de contrôle et d'essai des aides à la navigation;

c) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai ou de contrôle à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré, qu'ils ne transportent que le personnel nécessaire aux essais et aux contrôles et qu'ils décollent et attérissent sur un même aérodrome situé en Tunisie;

d) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

e) les vols effectués par les aéronefs appartenant à l'Etat tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales;

f) les aéronefs d'Etats étrangers en vistie officielle en Tunisie;

g) les aéronefs transportant des secours ou des dons.

Art. 9. - Une réduction de 50% pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens et accomplissant des vols d'entrainement à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes en entrainement et que l'aérodrome de départ et d'arrivée soit le même et se situe en Tunisie.

Section IV. - Redevance de stationnement

Art. 10. - La redevance de stationnement est fixée comme suit :

1 - Sur les aires de trafic :

a) Aires se trouvant à une distance inférieure à 300 mètres de l'aérogare.

De 7H00 à 19H00 : 0,100 ECU par tonne et par heure.

De 19H00 à 7H00 : 0,050 ECU par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

b) Aires se trouvant à une distance supérieure à 300 mètres de l'aérogare.

De 7H00 à 19H00 : 0,160 ECU par tonne et par heure.

De 19H00 à 7H00 : 0,100 ECU par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

2 - Sur les aires en herbe : 0,050 ECU par tonne et par heure.

3 - Les redevances fixées dans le présent article sont majorées de :

* 10% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 30 mètres.

* 15% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 40 mètres.

Le calcul des aires est effectué par référence aux normes du constructeur.

Toute fraction de tonne ou d'heure est comptée pour une tonne et pour une heure.

Pour les aéroports de Tozeur-Nefta et 7 novembre de Tabarka, la redevance stationnement est réduite de 25%.

Art. 11. - Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement :

a) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractre administratif et effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;

b) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales pour tout stationnement inférieur à 12 heures;

c) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle;

d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons.

Art. 12. - L'utilisation de la passerelle télescopique donne lieu à une redevance de 200 ECU pour le traitement d'un vol commercial, payable par le transporteur.

Section V. - Redevances d'embarquement et de sécurité

Art. 13. - Un passager à l'embarquement sur un aéroport, doit payer une redevance d'embarquement conformément au tableau suivant :

	redevance n° 1	redevance n° 2	redevance n° 3	redevance n° 4
Passager international régulier	4,5 ECU	5,00 ECU	5,5 ECU	6,0 ECU
Passager int. N.R (charter)	3,5 ECU	3,75 ECU	4,0 ECU	4,5 ECU
Passager national	0,6 ECU	0,70 ECU	0,8 ECU	1,0 ECU

Pour les aéroports internationaux de Tozeur-Nefta et 7 novembre de Tabarka, cette redevance est réduite de 25%.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 14. - Une redevance de sécurité fixée à 0,800 ECU, est due par tout passager à l'embarquement sur tout vol national ou international.

Art. 15. - Les redevances d'embarquement et de sécurité ne sont pas dûes par :

1) Les membres de l'équipage;

2) Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant à bord d'aéronef dont le numéro de vol de départ est indiqué au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés;

3) Les passagers en transit correspondance effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et ne quittant pas les zones sous-douanes;

4) Les enfants âgés de moins de deux ans;

5) Les passagers des aéronefs d'Etat étranger en visite officielle;

6) Les passagers sur un vol national empruntant un avion d'Etat ou d'établissement public à caractère administratif.

Section VI. - Réduction spéciale

Art. 16. - Les aéronefs et leurs passagers qui participent à un rallye ou à des manifestations touristiques, bénéficient d'une réduction de 75% des redevances ci-dessus précitées.

Section VII. - Redevance météorologique

Art. 17. - La redevance perçue en application de l'article cinq du décret n° 74-864 du 11 septembre 1974 et relative à la protection météorologique pour la navigation aérienne est répartie comme suit :

1 - L'office de ports aériens de Tunisie prend en charge à concurrence de :

c = 6 XD/1000 Xracine carrée de P/50 dinars.

où :

D est la distance en kilomètres entre l'aérodrome de départ et l'aérodrome de première destination.

Pour le trafic international toute fraction de 100 km est comptée pour 100 km.

P est le poids maximum de l'aéronef au décollage exprimé en tonne tel qu'il figure sur le certificat de navigabilité.

2 - Le reste est facturé par l'O.P.A.T. au transporteur aérien.

3 - Cette redevance est dûe même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologique.

Section VIII. - Application des redevances

Art. 18. - L'entrée en vigueur, ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les articles 2, 5, 7 et 13 du présent décret sont fixées conformément au tableau suivant :

Redevance	Transport international régulier et transport national du	au	Transport international non régulier (charter) du	au
Redevance n° 1	date de parution du présent décret	31-10-93	1-10-93	31-03-94
Redevance n° 2	1-11-93	31-03-94	1-04-94	31-10-94
Redevance n° 3	1-04-94	31-03-95	1-11-94	31-03-95
Redevance n° 4	1-04-95	indéterminé	1-04-95	indéterminé

Section IX. - Redevances fret

Art. 19. - L'utilisation du magasin fret à l'arrivée donne lieu au paiement d'une redevance fixe de manutention et d'une redevance variable de magasinage.

1) Redevance fixe de manutention : 1,200 D par colis et par tranche de 50 kg.

2) Redevance variable de magasinage :

2.1 - Pour les 24 premiers jours :

- 1 à 10 jours : 0,060 D par colis, par jour et par 50 kg.

- 11 à 15 jours : 0,100 D par colis, par jour et par 50 kg.

- 16 à 24 jours : 0,150 D par colis, par jour et par 50 kg.

2.2 - Pour les 26 jours suivants :

- 25 à 30 jours : 1,150 D par colis, par jour et par 50 kg.

- 31 à 40 jours : 1,400 D par colis, par jour et par 50 kg.

- 41 à 50 jours : 1,600 D par colis, par jour et par 50 kg.

2.3 - Au delà du 50ème jour 2,000 D par colis, par jour et par 50 kg.

Toute fraction de 50 kg est comptée pour 50 kg.

Toutefois, lorsque la L.T.A. couvre plus de 10 colis, les réductions suivantes sont accordées sur les redevances du paragraphe 2.2 du présent article.

a) De 11 à 30 colis : 10%

b) De 31 à 50 colis : 20%

c) Plus de 50 colis : 30%.

2.4 - La redevance variable de magasinage ne doit pas dépasser les 70% de la valeur coût et fret des colis ayant une valeur commerciale et regroupés dans une même L.T.A.

Art. 20. - Dans le cas où le poids moyen du colis par L.T.A. n'exède pas 10 kg, la redevance variable ne tiendra compte que du poids dont le plafond par tranche passera de 50 kg à 10 kg.

Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux colis contenant des matières pour lesquelles la règlementation en matière de transport aérien impose une quantité maximale par unité.

Art. 21. - Pour les utilisateurs qui en expriment le besoin, la redevance de location des chariots élévateurs pour la manutention à l'extérieur du magasin fret est fixée à 80,000 dinars par chariot et par heure.

Toute fraction de quart d'heure est comptée pour un quart d'heure.

Art. 22. - Pour le fret qui nécessite un magasinage dans des frigos ou des coffres forts, les redevances de manutention et de magasinage sont majorées de 25%.

Art. 23. - Une franchise de 4 jours ouvrables, à l'exception de la redevance fixe de manutention, est accordée aux utilisateurs du magasin fret à condition que le retrait des marchandises ou des effets personnels s'effectue dans la limite des 4 jours ouvrables qui suivent leur arrivée.

Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.

Les associations ou organisations à but non lucratif et à caractère social, culturel ou sportif sont exonérées des redevances variables de magasinage.

Une réduction de 75% est accordée :

* Aux administrations publiques et aux établissements publics à caractère administratif.

* Aux tunisiens résidant à l'étranger lors de leur retour définitif en Tunisie.

Cette réduction ne concerne ni la redevance fixe de manutention ni les 24 premiers jours de magasinage.

Une réduction de 30% sur la redevance variable est accordée aux utilisateurs des magasins fret autres que celui de l'aéroport international de Tunis-Carthage.

Le bénéfice des différentes réductions prévues au présent article est subordonné à la production des documents justificatifs.

Section X. - Autres redevances

Art. 24. - Les redevances relatives aux occupations temporaires des dépendances des aéroports, aux interventions du personnel des aéroports au profit des tiers et à la fourniture des biens et services par l'O.P.A.T. aux tiers ne sont pas soumis à la procédure d'homologation. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de conventions entre le bénéficiaire et l'O.P.A.T.

CHAPITRE DEUX

Modalités de perception des redevances

Art. 25. - 1) Seront perçues par l'Office des Ports Aériens de Tunisie, toutes les redevances concernant les aéroports gérés directement par lui ainsi que la redevance prévue à l'article 7 du présent décret.

2) La redevance prévue à l'article 17 sera perçue par l'OPAT et versée aux régisseurs des recettes de l'Institut National de la Météorologie.

3) La facturation des redevances prévues aux sections une, deux, trois, quatre et cinq du chapitre premier du présent décret sera faite par application du prix de vente de l'unité monétaire européenne (ECU) le jour de la fourniture de la prestation, le paiement entre résident s'effectue en dinars tunisien.

4) Les documents de trafic doivent être déposés auprès du bureau de piste au plus tard deux jours après le vol. En cas de non respect de ce délai, la facturation sera établie selon le cas en fonction de la capacité maximale ou du poids maximum au décollage de l'avion considéré. La remise ultérieure du formulaire étant sans effet sur la facturation.

En cas de fausse déclaration dans le formulaire de trafic, l'Office des Ports Aériens de Tunisie procède à la facturation du quintuple de la redevance prévue à l'alinéa précédent.

Art. 26. - Nonobstant les modalités de perception définies dans les articles qui suivent, la perception de toutes les redevances dûes par les transporteurs non représentés en Tunisie se fera au comptant contre la remise d'un reçu qui doit préciser l'objet du versement et ce à l'exception de la redevance prévue par l'article 7 du présent décret et concernant uniquement les transporteurs dont les vols n'effectuent pas d'escale en Tunisie.

Art. 27. - Les redevances prévues par les articles deux, 5, 7 et 10 ci-dessus seront payables 30 jours après remise des factures.

Art. 28. - Les redevances prévues par l'article 13 seront perçues dans les conditions suivantes :

1 - Passagers titulaires de billets de passage : Les redevances seront incorporées dans le prix du billet. Le transporteur représenté légalement en Tunisie est tenu de verser mensuellement à l'Office des Ports Aériens de Tunisie le montant correspondant contre la remise d'un reçu qui doit préciser l'objet du versement.

2 - Passagers non titulaires de billets de passage : Les redevances seront perçues avant l'embarquement contre la remise d'un reçu qui doit préciser l'objet du versement.

3 - La moitié de la redevance perçue en application de l'article 14 sera versée au profit du fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de l'ordre. La seconde moitié reste acquise à l'Office des Ports Aériens de Tunisie.

Art. 29. - L'Office des Ports Aériens de Tunisie appliquera pour tout retard dans le règlement de ses créances non recouvrées dans les délais impartis à sa clientèle, un intérêt dont le taux sera égal à celui des découverts bancaires en vigueur au moment de la facturation.

Art. 30. - Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent décret à l'exception de la section cinq et de l'article 31 du décret sus-visé n° 81-1001 du 12 août 1981.

Art. 31. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres de l'économie nationale, des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben ALi

Arrêté du ministre du transport du 17 mai 1993, relatif aux conditions d'organisation des manifestations collectives maritimes et des compétitions nautiques.

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation maritime;

Vu le décret n° 90-942 du 4 juin 1990, relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance et notamment son article 24;

Arrête :

Article premier. - L'organisateur de toute manifestation collective nautique et toute compétition sportive ou de loisir doit en faire la déclaration au service de la marine marchande le plus proche du lieu de départ.

En cas de départ de l'étranger, cette déclaration doit être faite au service de la marine marchande le plus proche du lieu d'arrivée en Tunisie.

Cette déclaration doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. - La déclaration visée à l'article premier du présent arrêté doit être faite dans un délai ne dépassant pas un mois avant le démarrage de la manifestation ou de la compétition et au plus tard une semaine avant cette date.

Le service compétent de la marine marchande délivre en contrepartie un accusé de réception. Cet accusé de réception vaut autorisation sauf refus notifié à l'organisation de la manifestation collective ou de la compétition au moins quarante huit heures avant le démarrage de la manifestation ou de la compétition.

Art. 3. - L'organisateur de toute manifestation collective ou compétition nautique est tenu de respecter les prescriptions édictées par l'autorité maritime.

En outre, il doit tenir compte des conditions météorologiques lors du déroulement de telles manifestations ou compétitions.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Déclaration de manifestation ou de compétition nautique

(à présenter en deux exemplaires)

1) Nom, adresse, téléphone de l'organisateur de la manifectation collective ou de la compétition nautique (1) (préciser s'il s'agit d'un club de plaisance) : .....

.....

2) Objet de la manifestation collective ou de la compétition (1) et itinéraire envisagé : .....

.....

3) Poste de contrôle pendant la manifestation collective ou la compétition (1) (responsable du poste, lieu, téléphone) .....

4) Liste des embarcations ou engins participants (nom, quartier et numéro matricule, longueur, puissance) : .....

.....

5) Lieu, jour et heure de la manifestation collective ou de la compétition (1) : .....

.....

6) Liaison et signalisation : .....

.....

7) Assistance et sauvetage (moyens disponibles) : .....

.....

8) Autres observations : .....

.....

Date et signature

(1) Barrer la mention inutile

Accusé de dépôt
d'une déclaration de manifestation collective
ou d'une compétition nautique (1)

Nom et qualité de l'organisateur : .....

.....

Date et lieu de la manifestation collective ou de la compétition (1)
.....
.....

Cet accusé de dépôt vaut autorisation sauf refus notifié au déclarant au plus tard 48 heures avant le démarrage de la manifestation collective ou de la compétition.

Lieu de dépôt.....

Date de dépôt.....

Cachet et signature de l'autorité maritime

(1) barrer la mention inutile

Arrête du ministre du transport du 17 mai 1993 relatif aux plans et documents relatifs aux navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la Commission Centrale de Sécurité maritime.

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation maritime.

Vu le décret n°77-731 du 9 Septembre 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission

centrale de sécurité tel que modifié par le décret n°89-1383 du 7 Septembre 1989;

Vu le décret n° 90-942 du 4 Juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance et notamment son 3ème chapitre.

Arrête :

Article premier : Préalablement à la construction, à la fabrication ou à l'importation de tout navire ou engin de plaisance, le constructeur ou l'importateur désirant commercialiser ses produits, doit en soumettre les plans et documents à la commission centrale de sécurité.

Cette commission décide notamment :

- de l'approbation ou du rejet de ces plans et documents,

- de la catégorie de navigation susceptible d'être pratiquée,

- du nombre maximum de personnes pouvant prendre place à bord sur proposition de l'auteur des plans ou du constructeur.

Art. 2. - La listre des plans et documents visés à l'article premier du présent arrêté est fixée conformément aux prescriptions prévues aux articles 3 et 4 suivants :

Art. 3. - Pour la construction en Tunisie de tout prototype de navire et de tout navire à l'unité, les plans et documents suivants doivent être soumis à la commission centrale de sécurité en cinq (05) exemplaires :

- un plan d'ensemble,

- une coupe axiale longitudinale et une coupe transversale au maître bau,

- pour les embarcations en pontée, un plan des puits, cockpits et leurs surbaux accès et surfaces vitrées,

- Le plan de voilure s'il ya lieu,

- le plan d'installation des appareils propulsifs et de leurs auxiliaires,

- Le plan de circuit de combustible et des réservoirs,

- le plan du circuit électrique,

- le plan des installations d'assèchement et de lutte contre l'incendie,

- cahier des spécifications techniques.

Art. 4. - Le cahier des spécifications techniques prévu à l'article 3 du présent arrêté doit mentionner les indications suivantes :

- L'identité du constructeur,

- Les caractéristiques générales du navire avec indication de la catégorie de navigation envisagée et du nombre maximum de personne pouvant prendre place à bord,

- le devis de poids,

- Les matériaux et mode de construction de la coque avec indication du compartimentage des éléments se rapportant à l'étanchieté, à la réserve de flottabilité et au franc-bord,

- les caractéristiques des installations de propulsion auxiliaires et électriques,

- Les moyens de sauvetage, de protection contre l'incendie et la chute des personnes à la mer, de radiocommunication et de signalisation visuelle et sonore ainsi que les documents d'homologation y afférents,

- l'évacuation des déchets et eaux usées

- l'étude de stabilité prévisionnelle à l'état intact et la description des éléments de franc-bord pour les navires de longueur supérieure ou égale à 12 mètres.

Art. 5. - Pour les navires dont le prototype a été approuvé par la commission centrale de sécurité prévue par l'article 3 du présent arrêté la soumission de ses plans et documents à cette commission n'est pas exigée.

Art. 6. - Pour les navires importés, l'importateur doit présenter à la commission centrale de sécurité :

- le cahier de spécifications techniques visé à l'article 3 du préent arrêté.

- une copie certifiée conforme du document d'approbation délivrée par l'autorité compétente du pays de construction.

A défaut, l'intéressé doit présenter les documents et les plans prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. - Pour les engins maritimes de plaisance, doivent être soumis à la commission centrale de sécurité les renseignements concernant l'identité du constructeur, les caractéristiques générales de l'engin, le mode de propulsion, la catégorie de navigation demandée et le nombre maximum de personnes pouvant prendre place à bord de l'engin, un croquis ou des photographies descriptives de l'engin.

Si l'engin est importé, l'importateur doit présenter à la commission centrale de sécurité le document d'homologation de l'engin en question dans le pays d'origine.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transpoprt du 17 mai 1993 relatif à la plaque signalitique des navires et engins de plaisance.

Le ministre dn transport;

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation ;

Vu le décret n° 90-942 du 4 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance et notamment son article 9 ;

Arrête :

Article premier : Le constructeur ou l'importateur doit apposer à l'intérieur de tout navire ou engin de plaisance soumis aux dispositions du décret n° 90-942 du 4 juin 1990 sus-visé une plaque signalitique.

Art. 2. : La plaque signalitique doit comporter les indications suivantes dans l'ordre qui suit :

- Marine marchande Tunisienne,

- Numéro d'opprobation de la commission centrale de sécurité,

- Année et lieu de construction,

- Constructeur et pays d'origine,

- Numéro d'ordre dans la série,

- Catégorie de navigation de plaisance,

- Nombre maximun de places à bord,

- Puissance motrice.

Ces indications doivent être inscrites d'une manière lisible et permanente.

Art. 3. : La plaque signalétique doit être de forme rectangulaire et avoir les dimensions suivantes :

Longueur 130 mm,

Largeur 65 mm.

Art. 4. : La plaque signalétique doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Plaque signalétique

Marine marchande Tunisienne

Numéro d'approbation de la CCS : .....

Année et lieu de construction : .....

Constructeur : .....

Pays d'origine : .....

Numéro dans la série : .....

Catégorie de nav. de plaisance : .....

Nombre maximun de personnes : .....

Puissance motrice : .....

Liste des agents à promouvoir au grade de dactylographe au titre de l'année 1992

1 - Ettoumi Fatma

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 17 mai 1993, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaire d'administration (section I : télédiffusion).

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration;

Arrête :

Article premier. - Un concours externe et un concours interne sur épreuves auront lieu à Tunis et éventuellement à Sousse, à Sfax, à Gabès, à Medenine, à Gafsa à Kairouan et au Kef le 12 septembre 1993 et jours suivants, pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Art. 2. - Le nombre d'emploi est fixé à 13 répartis comme suit :

- Concours externe : 7.

- Concours interne : 6.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures aux concours sus-visée sera close le 12 août 1993.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre des Communications

Habib Lazreg

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 17 mai 1993.

Monsieur Hamadi Ben Jeballah, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation nationale en remplacement de Monsieur Abdesselem Soueï.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 93-1165 du 17 mai 1993.

La médaille culturelle est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Deuxième classe :

- Monsieur Abdallah El Aroui
- Monsieur Ali Ahmed Saïd Asber
- Monsieur Naceur Hamed Abouzid
- Monsieur Paul Sebag.

Troisième classe :

- Monsieur Aziz El Adhma

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions demédecins et de médecins dentistes;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale;

Vu le décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine;

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et du conseil de l'ordre des médecins dentistes et fixant les modalités et le déroulement des élections de leurs membres;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre tenu par le conseil national de l'ordre des médecins de Tunisie ainsi qu'à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues par la loi sus-visée n° 91-21 du 13 mars 1991 ou par une convention internationale dûment ratifiée ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement.

Les insfractions à ces dispositions relèvent du conseil du discipline de l'ordre.

TITRE PREMIER

DES DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

Art. 2. - Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Art. 3. - Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades sans discrimination aucune.

Art. 4. - Sauf en cas de nécessité justifiée par l'intérêt des malades, le médecin ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Art. 5. - Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être autrement assurés.

Art. 6. - Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public sauf sur ordre formel des autorités qualifiées.

Art. 7. - Un médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ou pour lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement ne serait ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

Art. 8. - Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi.

Art. 9. - Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient avisées de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Art. 10. - Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout médecin, sauf dans les cas ou leur observation est incompatible avec une prescription législative ou règlementaire ou serait de nature à compromettre le fonctionnement et le développement normaux des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont :

- Le libre choix du médecin par le malade.

- la liberté des prescriptions du médecin.

- Le payement direct des honoraires par le malade au médecin sauf dérogations prévues par le présent code.

Art. 11. - Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Art. 12. - Le médecin doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art.

Art. 13. - Tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Toutefois, un médecin ne doit jamais, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui ne lui sont pas familiers et qui dépassent sa comptence et la qualification qui lui est reconnue.

Art. 14. - Les médecins ont le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

Art. 15. - Il est interdit à un médecin d'exercer en même temps que la médecine, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. 16. - La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de propagande et de publicité sont interdits aux médecins.

Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Art. 17. - Sont interdits :

1) Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite.

2) Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade.

3) Toute dichotomie entre médecins notamment tout versement, acceptation ou partage clandestin d'honoraires entre praticiens.

4) Toute commission à quelque personne que ce soit.

5) L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de médicament et d'appareils, envoi dans une station de cure ou établissement sanitaire privé.

Art. 18. - Sont interdites toutes facilités accordées à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Art.19. - Tout compérage entre médecin et pharmacien, auxiliaire médical et toute autre personne est interdit.

Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans les locaux dépendant d'un auxiliaire médical ou de toute autre personne exerçant une profession pouvant avoir des rapports avec son art.

Art. 20. - Il est interdit à un médecin d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Art. 21. - Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Art. 22. - Sont interdites à un médecin toutes pratiques propres à déconsidérer sa profession.

Art. 23. - Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur les feuilles d'ordonnances et les annuaires sont :

1) Celles qui facilitent ses relations avec ses patients : nom, prénom, adresse, numéro du téléphone et heures de consultation.

2) La qualification qui lui aura été reconnue par le conseil national de l'ordre des médecins.

3) Les titres et fonctions universitaires et hospitalières qui doivent préciser la faculté ou l'hôpital dont il s'agit.

Ces titres et fonctions doivent être ceux en cours au jour de l'indication. Les titres et fonctions ayant précédé l'indication doivent obligatoirement être précédés de la mention "ancien".

Art. 24. - Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur la plaque apposée à la porte de son cabinet ou à l'entrée de l'immeuble l'abritant sont le nom, le prénom, les titres, les qualifications, les jours et heures de consultation. Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm sur 30 cm.

Sur la porte de son domicile, les seules indications qu'un médecin est autorisé à porter sont : le nom et prénom précédés du titre de docteur quelque soit son mode d'exercice.

Art. 25. - L'exercice de la médecine foraine est interdit sauf dans les structures mobiles aménagées à cet effet par les autorités publiques.

Art. 26. - Le médecin ne doit pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent.

Il ne doit pas faire une telle divulgarisation dans le public non médical.

Art. 27. - L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats,ordonnances, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Les documents visés à l'alinéa précédent délivrés par un médecin doivent comporter son identité, sa signature manuscrite la date de l'examen ayant servi de base aux indications mentionnées dans les documents et la date de leur délivrance.

Ces documents doivent comporter l'identitié exacte du patient.

Art. 28. - La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

Art. 29. - En cas de conflit armé, la mission essentielle du médecin est d'assurer la sauvegarde de la vie et de la santé humaine conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code.

Art. 30. - Les membres de profession médicale doivent recevoir la protection nécessaire pour exercer librement leurs activités professionnelles.

Toute assistance leur sera donnée pour l'accomplissement de leur mission, en particulier ils auront le droit de circuler librement à toute heure, et de se rendre dans tous les lieux où leur présence est requise.

TITRE II
DES DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MALADES

Art. 31. - Le médecin, dès l'instant où il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il accepte de remplir cette mission, s'oblige :

1) A lui assurer aussitôt tous les soins médicaux en son pouvoir en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés.

2) A agir toujours avec correction et aménité envers le malade.

Art. 32. - Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention et s'il ya lieu en s'aidant ou en se faisant aider, dans toute la mesure du possible, des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Art. 33. - Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers le malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

L'existance d'un tiers payant (assurances publiques ou privées, assistances etc) ne doit pas amener le médecin à déroger aux prescriptions prévues par cet article.

Art. 34. - Le médecin appelé à donner des soins dans une famille ou dans une collectivité quelconque doit s'efforcer d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit par ailleurs faire la déclaration des maladies à déclaration obligatoire.

Art. 35. - Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

Art. 36. - Un pronostic grave ou fatal peut être dissimulé au malade. Il ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il peut l'être généralement à la proche famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auquels elle doit être faite.

Art. 37. - Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Art. 38. - Le médecin peut se dégager de sa mission, à condition :

1) de ne jamais nuire de ce fait à son malade.

2) de fournir, à cet effet renseignements utiles à la continuité des soins.

Art. 39. - Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Art. 40. - Il ne peut être procédé à une interruption de grossesse que dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Art. 41. - Au cours d'accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.

Art. 42. - Le médecin doit toujours établir lui - même sa note d'honoraires avec tact et mesure, en tenant compte :

- Des tarifs et des honoraires tels que déterminés par la législation et la règlementation en vigueur pour servir de base à la fixation des frais médicaux remboursés par les organismes de protection sociale.

- Des honoraires établis et révisés périodiquement par le conseil national de l'ordre des médecins et les organismes professionnels et des circonstances particulières dont la situation du patient, la complexité et la difficulté de l'acte.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur sa note d'honoraires.

Art. 43. - Tout abus dans la fixation des honoraires établis dans les conditions prévus à l'article précédent constitue une faute professionnelle grave.

Art. 44. - Sous réserve de l'application des lois, il est interdit à tout médecin d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurence.

Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande.

Il est d'usage qu'un médecin soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères et les personnes à leur charge, les étudiants en médecine, le personnel à son service, ses collaborateurs et auxiliaires directs et ses amis intimes.

Art. 45. - Le forfait d'honoraires pour la durée d'un traitement est interdit sauf pour les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Art. 46. - Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, ou spécialiste d'autre part, d'une consultation ou d'un acte est formellement interdit. Chaque médecin doit présenter sa note personnellement.

En aucun cas, le spécialiste ou le consultant ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires même non suivie d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Art. 47. - Le chirurgien a le droit de choisir son ou ses aides opératoires.

Les honoraires de ceux-ci peuvent, soit être réclamés par eux directement à l'opéré, soit figurer sur la note que le chirurgien remet à l'opéré. Toutefois, lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide opératoire au médecin traitant, celui-ci doit présenter ses honoraires directement à l'opéré.

Art. 48. - Dans le cas où plusieurs médecins sont sollicités par un même malade, chacun d'entre eux est en droit de réclamer ses honoraires.

TITRE III
DES DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Art. 49. - Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ; ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui et s'il n'a pas pu réussir il peut en aviser le Président du conseil régional de l'ordre des médecins.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art. 50. - Le détournement ou toute tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 51. - Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade entend renoncer aux services de son premier médecin, il donne les soins ;

- Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin pour autant, il propose une consultation en commun si le malade refuse, il lui donne son avis et éventuellement les soins d'urgence nécessaires, en accord avec le malade, il en informe le médecin traitant.

- Si le malade a appelé, en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier, en accord avec le malade, toutes informations utiles. En cas de refus du malade, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entrainer ce refus.

Art. 52. - Dans son cabinet, le médecin peut accueillir tous les malades, qu'ils aient ou non un médecin traitant.

S'il est consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant le médecin doit, après accord du malade, essayer d'entrer en rapport avec son confrère, afin d'échanger leurs informations et de se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions.

Art. 53. - Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou, le cas échéant, par son entourage.

Dans les deux cas, le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter en principe, sauf raison sérieuse de rencontrer en consultation tout médecin inscrit au tableau de l'ordre. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix exprimé , il a la possibilité de retirer tout en respectant les obligations prévues aux articles 38 et 39 du présent code .

Art. 54. - A la fin d'une consultation, entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions soient rédigées en commun, signées par le médecin traitant et contre signées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le médecin consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Art. 55. - Quand au cour d'une consultation entre médecins, les avis du médecin consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le malade doit en être informé, le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du médecin consultant prévaut auprès du malade ou de sa famille.

Art. 56. - Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun en l'absence du médecin traitant ou sans approbation au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Art. 57. - Le médecin peut se faire remplacer auprès de sa clientèle par un confrère ou un étudiant en médecine selon les conditions et les modalités prévues par la règlmentation en vigueur, après accord du conseil régional de l'ordre qui, informé immédiatement, apprécie si le remplaçant présente les conditions morales et professionnelles exigées. Le remplacement doit être mentionné de manière apparente à l'entrée du cabinet du médecin remplacé. Cette mention doit figurer aussi sur les documents délivrés par le médecin la remplaçant.

Art. 58. - Un médecin qui, pendant ou après ses études, a remplacé un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai d'un an après la fin du remplacement dans une circonscription définie par le conseil régional de l'ordre des médecins où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère qu'il a remplacé, sauf accord, lequel doit être notifié au conseil régional de l'ordre des médecins.

Art. 59. - Un médecin ne peut s'installer dans les locaux où exerçait un confrère dans les deux années qui suivent l'expiration ou la résiliation du bail de location sauf accord écrit de ce dernier.

Art. 60. - Un médecin ne peut pas installer son cabinet dans un immeuble où exerce un autre médecin de même discipline sans l'accord écrit donné par celui-ci.

Lorsque cet accord n'a pu être obtenu, le cas peut être soumis au conseil régional de l'ordre des médecins qui décidera.

Art. 61. - Il est interdit à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal, habituel, et organisé de sa profession par un médecin ou par un étudiant exerçant sous le nom du titulaire du poste.

TITRE IV
DES DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS PARA - MEDICALES ET LES AUXILIAIRES MEDICAUX

Art. 62. - Dans leurs rapports professionnels avec les membres des autres professions de santé notamment les pharmaciens, les médecins dentistes et les sages-femmes, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci et se montrer courtois à leur égard. Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle.

Art. 63. - Le médecin a le devoir de se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux.

TITRE V
DES REGLES PARTICULIERES A CERTAINS MODES D'EXERCICE

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 64. - Les médecins participent aux gardes conformément à la réglemtation en vigueur.

Art. 65. - L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que se soit au service d'organismes soumis au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit sauf pour les médecins placés sous régime d'un statut fixé par l'autorité publique.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention, en vue de l'exercice de la médecine, doit être préalablement communiqué au conseil régional de l'ordre des médecins. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, avec les clauses des contrats-types établis par le conseil national de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées et avec les dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au conseil régional de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Art. 66. - Sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail et à la médecine scolaire et universitaire aucun médecin qui assure le service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a le droit d'y donner des soins. Dans tous les cas il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un.

Art. 67. - Il est interdit au médecin qui, tout en faisant de la médecine de soins, pratique la médecine préventive dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle.

CHAPITRE 2

De l'exercice de la médecine de contrôle

Art. 68. - Nul ne peut être à la fois sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Art. 69. - Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Il doit être objectif dans ses conclusions.

Art. 70. - Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Il se limite à examiner le patient et à donner son avis sur la justification de l'arrêt du travail.

Si au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparait qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficulté à ce sujet il peut en faire part au conseil régional de l'ordre qui essayera de rapprocher les points de vue des deux médecins dans l'intérêt du malade.

Art. 71. - Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'organisme qui l'a mandaté auquel il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans le dossier établi ne peuvent être communiqués ni aux personnes autres que le médecin responsable du service médical ni à une autre administration.

CHAPITRE 3

de l'exercice de la médecine d'expertise

Art. 72. - Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise s'il juge que certains éléments sont de nature à entraver son accomplissement normal notamment, quand les intérêts d'un de ses amis, d'un membre de sa famille proche, d'un de ses patients ou d'un groupement qui fait appel à ses services sont en jeu, il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Il doit être objectif dan ses conclusions, et agir avec une totale indépendance.

Article 73 - Le medecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 74 - Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères aux techniques proprement médicales, ou n'entrant pas dans le cadre de ses compétences.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

CHAPITRE 4

de l'exercice salarié de la médecine

Art. 75. - Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une adminstration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance professionnelle de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie.

Il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé des personnes qu'il examine.

Art. 76. - En aucun cas un médecin ne peut accepter une rémunération basée sur des normes de productivité ou de rendement qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance.

Art. 77. - Pour exercer sa profession, le médecin salarié ne doit en aucun cas déroger aux prescriptions prévues par l'article 12 du présent code.

Art. 78. - Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers médicaux établis par les médecins salariés, ne peuvent être communiqués ni aux personnes autres que le médecin responsable du service médical ni à une autre administration.

CHAPITRE 5

de l'exercice de la médecine du travail

Art. 79. - La médecine du travail s'exerce conformément à la législation en vigueur.

Art. 80. - Le médecine du travail a une mission essentiellement préventive, il doit veiller au respect des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs.

Art. 81. - Outre le respect du secret professionnel, le médecin du travail est tenu dans l'exercice de ses fonctions de respecter scrupuleusement le secret de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance à cette occasion.

CHAPITRE 6

de l'exercice de la médecine en libre pratique

Art. 82. - La médecine de libre pratique s'exerce dans le cadre de cabinets individuels ou de groupe mono ou pluri-disciplinaires ou dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

Sauf dispositions contraires prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, les cabinets médicaux qu'ils soient individuels, de groupe ou faisant partie de sociétés civiles professionnelles doivent être installés en dehors des locaux des établissements sanitaires privés.

Art. 83. - Les prestations de consultations des médecins de libre pratique sont dispensées exclusivement dans leurs cabinets à l'exception des visites à domicile en cas d'urgence et des activités de médecine du travail, de médecine scolaire et universitaire, de contrôle et d'expertise.

Art. 84. - Les prestations des médecins de libre pratique au sein des établissements sanitaires privés sont réservées aux seuls malades hospitalisés dans ces établissements sauf dérogation prévue par la législation ou la règlementation en vigueur.

Art. 85. - Dans les cabinets médicaux les actes sous anesthésie générale sont formellement interdits.

Cette interdiction ne peut être interpretée comme une permission à effectuer d'autres actes incompatibles avec les qualifications reconnues au médecin, les moyens dont il dispose et les obligations qui lui sont imposées par la législation et la règlementation en vigueur.

Art. 86. - Un médecin ne peut avoir qu'un seul cabinet.

Tout cabinet médical doit être soumis à l'approbation préalable du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent qui vérifie sa conformité aux dispositions de l'article 12 du présent code.

Art. 87. - Le regroupement de médecins de même discipline ou de disciplines différentes peut se faire :

a) Soit dans le cadre d'un cabinet de groupe,

b) Soit dans le cadre d'une société civile professionnelle.

Le but du regroupement des médecins doit être l'amélioration de l'organisation matérielle de leur travail, la mise en commun d'équipements professionnels et de locaux.

La mise en commun des honoraires n'est autorisée qu'en cas de constitution de société civile professionnelle de médecine ou d'un cabinet de groupe monodisciplinaire.

Art. 88. - Les centres de diagnostic sont constitués sous la forme d'un cabinet individuel ou de groupe ou d'une société civile professionnelle.

Dans ces centres sont pratiqués exclusivement les examens et les explorations de biologie et d'imagerie médicale à visée diagnostique pour des malades adressés par leur médecin traitant.

Art. 89. - L'exercice de la médecine dans le cadre d'un cabinet de groupe ou d'une société civile professionnelle doit tenir compte également des règles particulières suivantes :

a) Le respect de l'indépendance professionnelle de chaque médecin,

b) La liberté de choix du médecin par le malade,

c) L'obligation pour chaque médecin de disposer d'un cabinet d'examen personnel,

d) Tout document médical doit porter le nom du médecin signataire,

e) Les remplacements mutuels doivent se faire dans le cabinet d'examen du médecin remplaçant,

f) L'obligation d'établir un contrat écrit définissant les moyens d'exercice ainsi que les droits et obligations des médecins concernés. Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'ordre pour visa après vérification de sa conformité aux lois et règlements en vigueur.

Art. 90. - Dans les cabinets de groupe ou dans les sociétés civiles professionnelles, l'exercice de la médecine doit rester personnel.

La concertation qui suit éventuellement l'examen du malade par un ou plusieurs spécialistes exerçant dans le même cabinet de groupe ou dans la même société civile professionnelle ne doit faire l'objet d'aucun honoraire supplémentaire.

Art. 91. - Le cabinet de groupe réunit deux ou plusieurs médecins omnipraticiens, spécialistes de même discipline ou spécialistes de disciplines différentes.

Art. 92. - Les groupements de spécialistes de disciplines différentes peuvent être constitués à l'exclusion de la radiologie et de la biologie.

Toutefois, pour les centres de diagnostic, le groupement de radiologues et de biologistes est permis.

Art. 93. - En plus des indications prévues à l'alinéa premier de l'article 24 du présent code, les médecins exerçant dans un cabinet de groupe sont tenus de faire figurer sur la plaque apposée à la porte du cabinet ou à l'entrée de l'immeuble la mension "cabinet de groupe" suivie des noms et prénoms des médecins y exerçant. Cette plaque ne doit pas dépasser 40 cm sur 60 cm.

la mention "cabinet de groupe" doit figurer aussi sur les documents indiqués aux articles 23 et 27 du présent code.

Art. 94. - La société civile professionnelle de médecins est constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 95. - Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle la plaque apposée à l'entrée doit comporter la mention "société civile professionnelle de médecins" accompgnée de sa raison sociale ainsi que des noms et prénoms des associés. Cette plaque ne doit pas dépasser 40 cm sur 60 cm.

Sur la plaque apposée sur la porte de son propre cabinet d'examen, le médecin associé doit faire figurer la mention "Société Professionnelle de médecins" et sa raison sociale ainsi que les indications prévues à l'alinéa premier de l'article 24 du présent code.

La mention "société civile professionnelle de médecins" doit figurer aussi sur les documents indiqués aux articles 23 et 27 du présent code.

Art. 96. - Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf à titre gratuit, ni être membre d'une autre société civile professionnelle de médecins.

Art. 97. - Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle libérale de médecin.

Art. 98. - Les membres d'une société civile professionnelle de médecins doivent avoir une résidence professionnelle commune.

TITRE VI

DES REGLES RELATIVES A L'EXPERIMENTATION ET AUX RECHERCHES SUR L'HOMME

Art. 99. - L'expérience sur un être humain doit respecter les principes moraux et scientifiques qui justifient la recherche en médecine humaine.

L'expérience sur un être humain doit être menée par des personnes scientifiquement qualifiées et sous surveillance d'un médecin qualifié.

Art. 100. - L'expérience ne peut être tentée légitimement que si l'importance du but visé est en rapport avec le risque encouru par le sujet.

Art. 101. - Avant d'entreprendre une expérience, il faut évaluer soigneusement les risques et les avantages prévisibles pour le sujet ou pour d'autres.

Art. 102. - Le médecin doit user d'une prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience qui risque d'altérer la personnalité d'un sujet à cause des médicaments et des procédés d'expérimentation.

CHAPITRE I

de l'expérimentation thérapeutique

Art. 103. - Au cours du traitement, le médecin doit avoir la liberté de recourir à une nouvelle méthode thérapeutique s'il juge que celle-ci offre un sérieux espoir de sauver la vie, rétablir la santé ou de soulager les souffrances du malade.

Il doit dans la mesure du possible et compte-tenu de la psychologie du patient se procurer son consentement libre et éclairé, et en cas d'incapacité juridique, le consentement du représentant légal remplace celui du malade.

Art. 104. - Le médecin ne peut associer l'expérimentation sur l'être humain et la médecine de soins en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles que dans la mesure où cette expérimentation se justifie par une utilité thérapeutique à l'égard de son malade.

CHAPITRE II

de l'expérimentation non thérapeutique

Art. 105. - Dans l'application d'expérience purement scientifique entreprise sur l'homme, la fonction du médecin en tant que tel consiste à rester le protecteur de la vie et de la santé du sujet de l'expérience.

Art. 106. - La nature, le motif de l'expérimentation et les effets sur la vie et la santé du sujet de l'expérience doivent être expliqués par le médecin.

Art. 107. - L'expérimentation sur un être humain ne peut être entreprise qu'avec le consentement libre et éclairé du sujet.

Art. 108. - Le sujet soumis à l'expérience doit être dans un état physique, mental et juridique tel qu'il puisse exercer pleinement sa faculté de choisir.

Art. 109. - Le consentement doit dans la règle, être donné par écrit, la responsabilité d'une expérience sur un être humain incombe toujours à l'homme de science et elle n'incombe jamais au sujet qui se soumet de plein gré à l'expérience.

Art. 110. - Le droit de chaque individu à sauvegarder l'intégrité de sa personne doit être respecté par l'expérimentateur, spécialement si le sujet se trouve dans un état de dépendance vis-à-vis de l'expérimentateur.

Art. 111. - Le sujet ou ses représentants légaux doivent être libres à tout moment de suspendre l'expérience.

L'expérimentateur et ses collaborateurs doivent arrêter l'expérience si à leur avis, sa poursuite risque d'exposer le sujet expérimenté à des dangers.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 112. - Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler à l'instruction tous les faits utiles parvenus à leur connaissance.

Art. 113. - Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil de l'ordre des médecins qu'il a eu connaissance du présent code et s'engage sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 114. - Toute demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins doit être accompagnée du diplôme de docteur en médecine ou d'un displôme admis en équivalence, d'un extrait du bulletin n° 3 et d'un document justifiant de la nationalité de l'intéressé.

Art. 115. - Le conseil de l'odre statue sur toute demande d'exercer en spécialité ou en compétence dans les conditions et selon les règles de reconnaissance de la qualification prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

Art. 116. - Le conseil de l'ordre délivre à tout médecin, pour l'accomplissement de sa mission, un emblème distinctif, baton serpentaire rouge sur un fond blanc, portant le numéro d'inscription au tableau de l'ordre.

Art. 117. - Tout médecin qui s'installe pour la première fois doit soumettre au conseil régional de l'ordre le texte de l'annonce par voie de presse et en caractères normaux portant à la connaissance du public l'ouverture de son cabinet. Ces informations peuvent être faites dans des journaux différents le même jour pendant trois jours consécutifs uniquement.

En cas d'une absence d'un minimum de quinze jours et après avoir informé le conseil régional de l'ordre, le médecin peut, par voie de presse et par une seule insertion, en avertir sa clientèle.

Tout changement d'adresse est annoncé dans les mêmes conditions par voie de presse, une seule fois.

Art. 118. - Dans le cas où l'exercice de la profession médicale par un médecin inscrit au tableau de l'ordre devient impossible ou dangereux, le ministre de la santé publique informé, saisit par écrit le conseil national de l'ordre qui doit statuer, après avis motivé donné par quatre médecins experts dont deux sont nommés par le conseil national de l'ordre et deux par le médecin incriminé. Au cas où ce dernier ne désigne pas deux médecins experts, le conseil de l'ordre y pourvoit d'office dans la huitaine après mise en demeure infructeuse.

Le conseil national de l'ordre peut être saisi également par un médecin.

Dans tous les cas, le conseil national de l'ordre des médecins doit se prononcer dans un délai de deux mois à partir de la date de la saisie. Toutefois, et ce en cas d'urgence, le ministre de la santé publique peut suspendre le médecin incriminé de ses activités jusqu'à ce que le conseil national se prononce sur son cas.

La mesure de suspension doit être communiquée sans délai au conseil national de l'ordre de médecins.

Art. 119. - Le médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil régional de l'ordre des médecins. Celui-ci prend note de sa décision et en informe sans délai le conseil national.

Art. 120. - Le médecin qui ne paye pas ses cotisations à l'ordre des médecins pendant deux années consécutives sera après mise en demeure radié temporairement du tableau de l'ordre.

Sa réinscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Art. 121. - Les médecins qui n'exercent plus ne sont plus tenus au paiement des cotisations à l'ordre.

Art. 122. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973 portant code de déontologie médicale.

Art. 123. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et médecin dentiste;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés.

CHAPITRE I

les conditions de désignation

Art. 2. - Le directeur de l'établissement sanitaire privé doit, lorsqu'il est médecin, être inscrit au tableau du conseil national de l'ordre des médecins.

Par ailleurs, pour les cliniques monodisciplinaires le directeur médecin doit être de la discipline concernée.

Art. 3. - Lorsque le directeur de l'établissement sanitaire privé n'est pas médecin, il est désigné conformément à la législation et la règlementation en vigueur. Dans ce cas, il doit être assisté par un directeur technique médecin qui doit répondre aux conditions énoncées à l'article 2 du présent décret et doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Art. 4. - L'établissement doit communiquer au ministère de la santé publique, dès leur désignation, les noms du directeur et du directeur technique médecin.

Pour le directeur médecin et le directeur technique médecin, l'établissement doit en outre fournir au ministère de la santé publique les pièces justificatives des conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret.

CHAPITRE II

les obligations

SECTION I

obligations générales

Art. 5. - Le directeur de l'établissement a pour mission de veiller sous sa reponsabilité, au bon fonctionnement des services ou unités de son établissement. Il est chargé du maintien de la discipline et de la sécurité dans l'établissement. De même, il est tenu de veiller en permanence à l'hygiène et à la salubrité.

Art. 6. - Le directeur de l'établissement doit veiller à la stricte application des prix et tarifs tels que déterminés par la règlementation en vigueur.

Art. 7. - Le directeur de l'établissement doit contrôler la bonne qualité des prestations relatives à l'accueil, à l'hébergement et à la nourriture des malades.

Art. 8. - Le directeur de l'établissement est tenu de respecter la confidentialité des informations relatives aux malades et à leur maladie et qu'il a eu à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il doit organiser ses services de telle façon que l'accès aux archives et informations soit strictement contrôlé.

Art. 9. - Toute information à caractère médical ne peut être communiquée au malade que par son médecin traitant.

SECTION II

Obligations spécifiques au directeur médecin et au directeur technique médecin

Art. 10. - Le directeur médecin ou le directeur tehnique médecin doit veiller au respect des dispositions législatives et réglemantaires en vigueur en matière de santé. A ce titre, il doit notamment :

- s'assurer de la qualité des soins dispensés par le personnel paramédical de l'établissement.
- organiser le travail au sein des services ou unités en collaboration avec le personnel médical et paramédical concerné.
- s'assurer de la bonne tenue et conservation des dossiers des malades.
- organiser le recyclage et la formation continue du personnel paramédical.

Art. 11. - Le directeur médecin ou le directeur technique médecin doit s'assurer de la continuité des soins et veiller à l'établissement des tableaux de garde du personnel médical et à leur affichage dans les différents services ou unités.

Il doit veiller aussi à l'affichage dans les hôpitaux privés des listes du personnel chargé des consultations externes.

A cet effet, les organes de direction de l'établissement sont tenus de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

Art. 12. - Le directeur de l'établissement doit s'assurer du respect de la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus par les étalissements sanitaires privés telle que fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 13. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1157 du 17 mai 1993.

Le docteur Achour Noureddine, est nommé en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : médecine préventive et sociale) au titre de la faculté de médecine de Tunis, à compter du 12 décembre 1992.

Par décret n° 93-1158 du 17 mai 1993.

Le docteur Touibi Slaheddine, est nommé en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : radiologie) au titre de la faculté de médecine de Tunis, à compter du 12 décembre 1992.

Par décret n° 93-1159 du 17 mai 1993.

Le docteur Marzouki Mohamed Moncef, est nommé en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : médecine préventive et sociale) au titre de la faculté de médecine de Sousse, à compter du 12 décembre 1992.

Par décret n° 93-1160 du 17 mai 1993.

Le docteur Zouari Nouri, est nommé en qualité de professeur hospitalo-universitaire en médecine (spécialité : physiologie et exploration fonctionnelle) au titre de la faculté de médecine de Sfax, à compter du 12 décembre 1992.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 93-1142 du 17 mai 1993.

Monsieur Salem Ben Cheikh, est désigné directeur général de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie (CAVIS) et ce à compter du 19 avril 1993.

MAINTEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1161 du 17 mai 1993.

Monsieur Ali Amamou, inspecteur de l'éducation sociale, est maintenu en activité à compter du 1er avril 1993 jusqu'au 30 juin 1993.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 mai 1993, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 93-820 du 13 avril 1993, chargeant madame Radhia Driss, née M'kaouar, administrateur, des fonctions de sous-directeur administratif et social à la direction administrative et financière au ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 92-1430 du 3 août 1992, portant nomination de Monsieur Mohamed El Fadhel Khalil, ministre des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Radhia Driss, née M'Kaouar, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur administratif et social à la direction administrative et financière, au ministère des affaires sociales, est habilitée à signer par délégation du ministère des affaires sociales tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 13 avril 1993 et sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1993.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khalil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 17 mai 1993.

Monsieur Kacem El Gharbi, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel des services publics, de l'électricité, du gaz et des transports, représentant le ministère des finances et ce, en remplacement de Monsieur Mansour Nasri.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (Suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
0720224 B	*BELKADHI MOHAMED NACEUR	38,378	1977
0720273 E	*MOHAMED ETTOUMI SOUIHI	9,983	1977
0720278 K	*MAIZI YOUSSEF	5,067	1977
0720292 A	*DALLALI MOHAMED FAKHREDDINE	3,550	1977
0720295 D	*KHALIFA B SAAD	4,008	1977
0720303 M	*MOHAMED LAHBIB GASSOUMI	4,110	1977
0720337 Z	*MUSTAPHA SALAH EL JILANI GOUIDER	5,932	1977
0720373 N	*MANOUBIA B TAHAR	7,505	1977
0720377 T	*AMOR B KHELIFA TOUIHRI	37,359	1977
0720380 W	*BAHIJA BOUBAKER F TIJANI MOUELHI	5,171	1977
0720456 D	*MHAMED B MOHD B SALAH BANNOUR	3,093	1977
0720457 E	*HALLEJA NEJIBA	10,463	1977
0720473 X	*AMMAR MAZGHOUNI	6,966	1977
0720533 M	*AZIZI FATMA	6,373	1977
0720577 K	*AMOR EL HACHEMI B ALI	4,434	1977
0720578 L	*GHARBI RIDHA	3,873	1977
0720584 T	*ALI BOUGATEF	30,753	1977
0720621 H	*ROMDHANI BELGACEM B SGAIER	4,757	1977
0720672 N	*MAJID EL YAHIAOUI	7,142	1977
0720684 B	*NAJI B ALI B MOHAMED B SALAH	21,885	1977
0720716 L	*KAMOUN MOHAMED B BECHIR	7,736	1977
0720717 M	*JELASSI MOHAMED B HASSINE	7,147	1977
0720727 Y	*MJEDRI ABDESSATTAR	6,405	1977
0720754 C	*LAKDAR RIDHA LAHBIB	5,864	1977
0720755 D	*RIDHA B FELLAH	18,577	1977
0720763 M	*MEHREZ DJELASSI	3,358	1977
0720779 E	*ABDERRAHMAN B SALAH SEDDIKI	4,609	1977
0720784 K	*MANAI NACEUR	6,941	1977
0720802 E	*GHAZALI RIDHA	3,905	1977
0720808 L	*HABIB B ABDALLAH JEBALI	3,423	1977
0720826 F	*MNAOUAR HENCHIRI	3,357	1977
0720833 N	*KHEMIRA SAIDA F SAIDANE MOHAMED	4,515	1977
0720849 F	*SOUI MOHAMED	7,873	1977
0720879 N	*OURARI HALLALA B ALI	7,069	1977
0720885 V	*AHMED ABDELKRIM MASTOURI	22,044	1977
0720887 X	*TEKARRI MOHAMED CHAKER	7,245	1977
0720910 X	*KAMEL BEN MILED	66,172	1977
0720926 P	*BRAHIM B SALAH EKTHIRI	3,357	1977
0720935 Z	*DEBBICH MOHSEN	14,932	1977
0720938 C	*ABCHA EL ABIDI	4,016	1977
0720986 E	*GARALI B MOHAMED MOHD EL MONTHER	3,640	1977
0721022 U	*MOHAMED B SALEM B ABDALLAH	3,752	1977
0721124 E	*CHADLIA NABLI V MEKKI ABBASSI	3,057	1977
0721229 U	*BELGACEM MATHLOUTHI	49,993	1977
0721259 B	*CHEDLI HERMI	3,155	1977
0721276 V	*MEHREZ B MOHAMED NMISSI ESSAYAH	7,375	1977
0721304 A	*TILOUCHE KAMEL	5,338	1977
0721306 C	*EL BRIGUI NASR	4,892	1977
0721308 E	*AHMED B HABIB B HOUCINE	3,255	1977
0721325 Y	*TIJANI GHNIM	4,130	1977

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
0721367 U	KHADRI JILANI B HSOUMI	4,920	1977
0721374 B	AZIZA ADDAD F JALOUL B MOHD ADDAD	17,682	1977
0721433 R	AMARA B FREDJ	4,039	1977
0721479 R	CHAHLA RAJHI	57,596	1977
0721499 M	MOHAMED AHSISSI	3,092	1977
0721534 A	KHIR ALLAH KHEMAIS	12,372	1977
0721541 H	HIDRI DALILA	3,587	1977
0721561 E	ALI B AHMED MASSEOUDI	4,677	1977
0721620 U	ZANINA MUSTAPHA	4,773	1977
0721629 D	MAHMOUD SNOUSSI	3,688	1977
0721630 E	BELHIBA FARHAT	8,963	1977
0721650 B	MOHAMED SALAH CHAABANI	5,336	1977
0721658 K	SALEM B ABDERRAHMEN	7,469	1977
0721678 G	JAMEL HAROUNI	4,010	1977
0721717 Z	MATHLOUTHI MOHSEN	7,047	1977
0721726 J	KARCHOUD MONCEF	3,125	1977
0721749 J	SAIDA ELOUAFI	9,859	1977
0721780 T	KHEMIRI LUTFI	4,229	1977
0721858 C	EZZOHRA ESSEGHIR F ALI B MOKDAD	3,464	1977
0721860 E	BIBI NAJIB	3,385	1977
0721895 T	TAHAR B AHMED	17,962	1977
0721909 H	BOUBAKER EL MANAAI	9,276	1977
0721955 H	FAKFAKH MIDED	8,555	1977
0721970 Z	ZITOUNI HAMDA B SAAD	5,144	1977
0721978 H	GLENZA NEJIB	15,525	1977
0722007 P	KHALIFA B MOHD B ALI ESSASSI	11,369	1977
0722022 F	EL KNAOUI KAHFOUDI	17,524	1977
0722029 N	TRABELSI FATHIA F ABDELOIAHAB REK	3,751	1977
0722119 L	LAGHA ALLALA	3,732	1977
0722124 S	BOUHLILA MONGI	10,071	1977
0722133 B	CHARFI RADHOUAN	21,087	1977
0722141 K	SALAH AMMAR B ABDESSLEM	3,699	1977
0722183 F	LARBI B MOHAMED NEFTI	3,273	1977
0722232 J	KANOUN NEDRA	5,690	1977
0722269 Z	MAHJOUB HABIB B MOHAMED	5,096	1977
0722271 B	ALLOUCHE MAHMOUD	11,935	1977
0722280 L	HENCHI HABIB	3,525	1977
0722330 R	ZEKRI MONCEF B ROMDHANE	11,767	1977
0722386 B	SOULY SALAH	5,487	1977
0722391 G	TAYEB ABDALLAH B NASR B AMOR	7,187	1977
0722402 U	NAMBOUBA B HAMIDA	5,749	1977
0722408 A	TAHAR ESSEBII	3,470	1977
0722432 D	HACHED B AHMED YAHYAOUI	7,162	1977
0722441 L	KHAROUNI MOHAMED RIDHA	5,919	1977
0722464 L	FAFA MELLAKH	3,954	1977
0722475 Y	CHERIF KARIM THABET	5,885	1977
0722478 B	ALI KHEZRI	64,827	1977
0722486 K	SALEM KEFI	4,130	1977
0722515 S	HAYOUNI MOHAMED SALAH	6,033	1977
0722591 Z	MONCEF BOUGGUI	3,545	1977

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V O I R	ANNEE DEPOT
0722592 A	BOUGUERRA GUIZANI	7,708	1977
0722595 D	AMARA B AHMED B GHARS B SASSI	7,636	1977
0722610 V	M BAREK MEJRI	8,310	1977
0722662 B	MOHD HABIB HAMDI	3,593	1977
0722670 K	MOHAMED NEJIB B AYED	3,555	1977
0722740 L	CHEDLI SAADI	3,946	1977
0722807 J	MOHAMED DRIDI	35,750	1977
0722843 Y	ZOHRA DJERIDI	3,521	1977
0722864 A	EL HAMMI HABIB	6,795	1977
0722873 F	MESSAOUDI SALAH	15,905	1977
0722885 U	ABDELWAHAB HAGGUI	3,251	1977
0722903 N	GHOUFA MOHAMED ESSADOK	7,642	1977
0722948 M	JILANI BRINI	4,506	1977
0722967 H	BOUYAHIA ALI	3,446	1977
0722982 Z	GHARBI NOURA	7,643	1977
0722983 A	CHERIF MOHSEN	3,456	1977
0723015 K	SLIMANE FARID	12,537	1977
0723018 N	YOUSSEF B ISMAIL BELLAGA	13,515	1977
0723033 E	MDAISSI KAMEL	4,668	1977
0723056 E	DRIDI HABIB	4,045	1977
0723061 K	MTIMET CHAKER	4,872	1977
0723070 V	KHEDER SAMIR	13,539	1977
0723072 X	EL MOHSEN MOHD B TAIEB B OTHMAN	6,671	1977
0723091 T	NACEUR SAYAH	4,230	1977
0723107 K	YAHYAOUI MOHAMED	3,317	1977
0723109 M	SOLTANI SALAH	4,022	1977
0723110 N	AHMDI OTHMAN	4,102	1977
0723120 Z	EL MOULDI EL ARBI	14,303	1977
0723121 A	TELMOUDI ALI	4,084	1977
0723137 T	KHIRA B REZIIG	3,449	1977
0723153 K	TABARKI BELGACEM	3,364	1977
0723188 Y	TAJOUAL AMMAR B ALI	16,763	1977
0723200 L	ROUISSI TAHAR	3,645	1977
0723221 J	HEDI EL GHARBI	5,882	1977
0723235 Z	MAHMOUD B ALAYA	3,852	1977
0723254 V	RACHED BETTAIBI	4,412	1977
0723258 Z	HABIB CHAABANE	3,699	1977
0723266 H	FTIMA BI ABDALLAH B ABIDI	5,596	1977
0723278 W	AYED MESSAOUD KHOULADI	3,552	1977
0723305 A	MEDALLEL DHAOUADI	20,534	1977
0723310 F	MEDINI SALAH ABDERRAHMAN	5,908	1977
0723312 H	FERCHICHI KHEMISSA F SLIMAN BOUZI	17,669	1977
0723320 S	SEFFEN MONGI	20,329	1977
0723334 G	AYOUB MOHAMED NEJIB	5,843	1977
0723363 N	MOHAMED B FRAJ	4,969	1977
0723371 X	HOSNI SLAH B YOUSSEF	3,630	1977
0723372 Y	MANAI IMAD	3,842	1977
0723387 P	LATIFA ZERAMDINI F ALI B SAAD	7,086	1977
0723416 W	OTHMAN B AYED OUKHAI	4,958	1977
0723451 J	SALAH AOUADI EL MAALMI	3,162	1977

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V J I R	ANNEE DEPOT
0723453 L	*ZEMNI ABDERREZAK	11,599	1977
0723456 P	*AHMED B TAIEB B AMMAR ALI	4,482	1977
0723458 S	*HASNAOUI BRIKI	4,314	1977
0723553 V	*ABASSI ALI B JABEUR	3,165	1977
0723557 Z	*MME TOZRI CHADLIA BT BECHIR	4,287	1977
0723608 E	*CHAOUCH FAOUZIA BT MOHAMED	8,234	1977
0723637 L	*MANSOUR EL HENICHI	5,223	1977
0723655 F	*HASSEN B CHABBI B DANI TEKIKI	8,768	1977
0723656 G	*BACCOUCHE HOUSSEM ALI	4,091	1977
0723662 N	*DAI MOHD MILED	4,081	1977
0723672 Z	*YOUSSEF B ALI MEFTAHI	3,834	1977
0723674 B	*BECHIR B MAAMER B SALAH HAMDI	9,081	1977
0723695 Z	*SEDKY BOULBABA	8,343	1977
0723700 E	*LAMLOUM MEHREZI ROMDANE	15,256	1977
0723735 T	*MONCEF B MANSOUR B HASSINE	12,025	1977
0723743 B	*GABSI MONGIA	7,667	1977
0723746 E	*ABDELHMID B ABDESLAM EL ARGUI	4,049	1977
0723752 L	*YOUSSEF B HAMOUDA NEFZI	7,279	1977
0723761 W	*ZEMOURDA B DRIDI V ARFAOUI CHERIF	24,467	1977
0723762 X	*MME ROMDANI MAHRIA	13,782	1977
0723772 H	*JABARI CHEDLIA	4,100	1977
0723780 S	*MOHAMED SALAH DEKHIL	28,043	1977
0723796 J	*NOUREDDINE B BRIK	4,341	1977
0723814 D	*SALEM EDDOUFANI	4,196	1977
0723818 H	*ABDELLAZIZ HADJ BRAHIM	4,195	1977
0723836 C	*NEJIB B ALI B MOHD B AISSA	4,373	1977
0723838 E	*REBEH MOHAMED TAHAR B MED SALAH	3,843	1977
0723840 G	*ABDESSATAR B MOKTAR B ALI NAFFATI	5,228	1977
0724023 F	*KHOUALDI HASSEN	3,647	1977
0724057 T	*REBEII B AMMAR SMAILIA	5,033	1977
0724073 K	*SOMAI FAOUZIA	7,249	1977
0724132 Z	*MOHD FETHI AYED	3,097	1977
0724146 P	*SFAIHI ABDELRAHMEN	4,061	1977
0724214 N	*SAIDID MOURAD	4,825	1977
0724215 P	*SAYAHI MOHAMED B ABDERRAHMAN	3,546	1977
0724262 R	*EMEL BT ALEYA HAMMADA	21,357	1977
0724298 E	*ABDERRAHMAN BELKAHLA	7,759	1977
0724316 Z	*RIDHA B ABDESSELAM	7,744	1977
0724373 L	*SALEM KNISSE	6,834	1977
0724432 A	*WASSILA BARKAT V MOHD SENANE	10,256	1977
0724441 K	*ABDI OTHMAN B AHMED	10,141	1977
0724463 J	*MME EL MOUSSI KMAR	16,834	1977
0724466 M	*OUERGHI MONCEF B SALAH B BRAHIM	3,162	1977
0724483 F	*MOHAMED EL BORJI	4,020	1977
0724503 C	*OURIMI HEDI B MOHAMED SALAH	12,923	1977
0724511 L	*CHADLI B ALI MED B SALAH ARFAOUI	4,496	1977
0724542 V	*BOUDERBALA RIADH	3,069	1977
0724579 K	*ABDELHAMID HFAIEDH TAIEB OUERTANI	14,497	1977
0724580 L	*AJILI MAHMOUD	3,414	1977
0724582 N	*HAMADI JOUINI	9,489	1977

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	*EDITION originale*	*TRADUCTION française*	*EDITION ORIGINALE et sa traduction*
Tunisie ..... **Algérie** ..... **Maroc** ..... **Libye** ..... **Mauritanie**	**22,000**	**30,000**	**40,000**
Autres pays	**33,000**	**47,000**	**54,000**

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale	Traduction française
0,420 dinar	**0,600 dinar**

Abonnement

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- ○ **Tunis :** 1 rue Hannon tél. : 349.637
- ○ **Sousse :** Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- ○ **Sfax :** Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8